

## Arrêt

n°86 459 du 30 août 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier daté du 14 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 6 février 2012, motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 23.03.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 14.10.2005. Quant au recours en annulation introduit, le 16.11.2005, au Conseil d'Etat, il sera également rejeté négativement le 28.1..2009.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait que le centre de ses intérêts se trouverait désormais en Belgique, qu'il a une résidence stable ici, qu'il a des liens contractuels avec la Belgique et qu'il manifeste sa volonté de travailler) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait qu'il n'aurait plus aucun rapport avec son pays natal, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

L'intéressé indique, par ailleurs, qu'il réside en Belgique sans le moindre problème. Cependant, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé invoque, en outre, un recours pendant devant le Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Or, relevons que ce recours a été clôturé négativement le 28.10.2009. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.

Concernant ses tentatives crédibles pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique (demande d'asile en 2005, demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en 2008), notons que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il invoque le respect de sa vie familiale et privée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution belge. Faisons, toutefois, remarquer qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. – Arrêt n°133485 du 02/07/2004)". Il n'y a donc pas atteinte auxdits articles 8 et 22. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

\* \* \* \* \*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2%).

- *La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14.10.2005. »*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante a pris un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appreciation.

Elle invoque que sa demande d'autorisation de séjour aurait été principalement basée sur son ancrage durable en Belgique et son intégration parfaite combinée avec une situation humanitaire urgente telle que celle-ci était définie par l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle soutient que l'annulation de cette instruction de juillet 2009 par le Conseil d'Etat ne pourrait avoir pour effet que son argumentation devienne sans objet, et qu'elle serait par conséquent toujours en droit d'invoquer à titre de circonstances exceptionnelles son ancrage durable combiné avec sa situation humanitaire urgente, notamment les conséquences néfastes que pourrait entraîner un retour au pays d'origine.

Elle allègue que les arguments invoqués à l'appui de sa demande ne sont pas cloisonnés, mais sont en tout point complémentaires et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une motivation inadéquate en considérant ces arguments un par un et de façon indépendante.

Soutenant que la décision cite à mauvais escient l'arrêt du Conseil n°39 028 du 22 février 2010, pour arguer qu'en cloisonnant les arguments développés dans sa demande, la partie défenderesse resterait en défaut de répondre à son argument principal tenant à sa parfaite intégration et son long séjour, combiné avec sa situation humanitaire urgente, qui justifierait l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, violant ainsi les dispositions visées au moyen.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son long séjour en Belgique et plus généralement son ancrage durable en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. S'agissant de l'argument relatif au cloisonnement des arguments invoqués à l'appui de la demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments présentés par la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait.

3.2.2. Le Conseil rappelle, plus précisément, qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

S'agissant de l'argument relatif à l'intégration, au sens large du terme, de la partie requérante, il convient de rappeler que celle-ci ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a dénié à ces éléments un caractère exceptionnel.

La demande d'autorisation de séjour ne laisse pas apparaître un quelconque argument, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire dans sa requête, lié à une « *situation humanitaire urgente* » qui viendrait s'ajouter aux éléments d'intégration ou d'ancrage local pour justifier la recevabilité de cette demande, en manière telle que cette articulation du moyen manque en fait.

3.3. S'agissant, enfin, de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil constate que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Dans cette mesure, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des critères retenus par cette instruction, qui est censée n'avoir jamais existé par l'effet de l'arrêt d'annulation.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M. GERGEAY